

REPERTOIRE N°126/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°126/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE A LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR
JOSEPH MAMBOUNDOU-MIHINDOU, CANDIDAT TÊTE
DE LISTE DU RASSEMBLEMENT NATIONAL DES
BÛCHERONS TENDANT A L'INVALIDATION DE LA LISTE
DE CANDIDATURES DE L'ALLIANCE POUR LE
CHANGEMENT ET LE RENOUVEAU A L'ELECTION DES
MEMBRES DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX ET DES
CONSEILS MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 A LA
COMMUNE DE MOABI, PROVINCE DE LA NYANGA**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°150/GCC, par laquelle Monsieur Joseph MAMBOUNDOU-MIHINDOU, candidat tête de liste du Rassemblement National des Bûcherons, demeurant à Moabi, numéro de téléphone 07 15 26 36, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures de l'Alliance pour le Changement et le Renouveau à l'élection des membres des conseils départementaux et des

conseils municipaux du 6 octobre 2018 à la Commune de Moabi, Province de la Nyanga;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016;

Vu la Loi n° 7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la Loi n° 19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des Conseils départementaux et des Conseils municipaux ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, Monsieur Joseph MAMBOUNDOU-MIHINDOU, candidat tête de liste du Rassemblement National des Bûcherons, demeurant à Moabi, numéro de téléphone 07 15 26 36, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures de l'Alliance pour le Changement et le Renouveau à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 à la Commune de Moabi, Province de la Nyanga;

2- Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Joseph MAMBOUNDOU-MIHINDOU affirme que Monsieur NGUEBA MOUMBANGA, candidat tête de liste de l'Alliance pour le Changement et le Renouveau, à la Commune de Moabi, est non seulement adhérent du Rassemblement National des Bûcherons mais également élu conseiller municipal pour le compte de ce même parti politique;

3- Considérant que pour étayer ses allégations, le requérant a versé au dossier un extrait du journal l'UNION du 20 décembre 2013 indiquant, en sa page 11, les résultats des élections locales de cette même année dans la Commune de Moabi, un extrait du journal l'UNION n°12813 du jeudi 6 septembre 2018 publiant la liste des candidats devant participer, dans la Commune de Moabi, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 et deux copies des bulletins de vote des élections locales de 2013;

4- Considérant que lors de son audition, Monsieur NGUEBA MOUMBANGA a reconnu, à ce jour, n'avoir jamais démissionné du Rassemblement National des Bûcherons; que c'est suite à un accord passé entre les instances dirigeantes du parti politique auquel il appartient et celles de l'Alliance pour le Changement et le Renouveau qu'il a été désigné comme candidat tête de liste de cette dernière formation politique;

5- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n° 7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, tout membre adhérent à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants;

6- Considérant qu'il résulte des pièces produites au dossier, lesquelles n'ont pas fait l'objet de contestation, que Monsieur NGUEBA MOUMBANGA est non seulement militant du Rassemblement National des Bûcherons mais également conseiller au Conseil Municipal de la Commune de Moabi pour le compte dudit parti politique; que n'ayant pas démissionné du Rassemblement National des Bûcherons quatre mois au moins avant l'élection, il y a lieu d'invalider la liste de candidatures de l'Alliance pour le Changement et le Renouveau.

DECIDE

Article premier : La liste de candidatures de l'Alliance pour le Changement et le Renouveau, conduite par Monsieur NGUEBA MOUMBANGA, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 à la Commune de Moabi, Province de la Nyanga est invalidée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président;
Madame **Louise ANGUE**;
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN**;
Madame **Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**;
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**;
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**;
Monsieur **Jacques LEBAMA**;
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,
Assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.

